



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-86/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

16/07/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Autres dispositifs de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante, hors gestion par le FCAATA.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La SNCF et les IEG (EDF et GDF) ont mis en place un dispositif de cessation anticipée d'activité pour leurs agents reconnus atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard



CIRCULAIRE : 86/2004

Date : 16/07/2004

Objet : Autres dispositifs de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante, hors gestion par le FCAATA.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 72 60 24 49

Une information vient de me parvenir sur l'existence depuis 2002 de deux dispositifs internes de cessation anticipée d'activité mis en place, l'un par la SNCF, l'autre par les IEG (EDF et GDF).

I Dispositif mis en place par la SNCF

Ce dispositif est hors gestion par le FCAATA institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Il est ouvert aux agents de la SNCF d'au moins 50 ans atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

Il s'agit de la liquidation par anticipation de leur pension de retraite. Le montant tient compte des années de service jusqu'aux 55 ans des intéressés ; le cas échéant, l'employeur assure le complément de pension à hauteur de 65 % du salaire brut d'activité.

La pension liquidée par anticipation dans ce cadre, qui n'est pas un avantage personnel de vieillesse, ne peut ni se cumuler avec l'allocation des travailleurs de l'amiante ni donner lieu à l'attribution d'une allocation différentielle à laquelle une personne pourrait éventuellement avoir droit au titre d'une activité dans un des établissements des listes.

Lorsque cette pension prend le caractère de pension personnelle de vieillesse, l'attribution d'une allocation différentielle est possible (application de l'article 46 de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002).

II Dispositif mis en place par les IEG

Il s'agit d'une préretraite d'entreprise, hors gestion par le FCAATA institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Il concerne les agents statutaires d'au moins 50 ans atteints d'une maladie liée à l'amiante et reconnue d'origine professionnelle (tableaux 30 et 30 bis). Pour mémoire, la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie d'un agent statutaire des IEG relève de la compétence de la CPAM.

Le montant de l'allocation de préretraite est égal à 70 % de la rémunération principale, hors primes et indemnités, mais incluant le 13^{ème} mois et l'intéressement.

La mise à la retraite se fait soit sur demande des agents, soit sur décision des entreprises, au plus tôt à l'âge de 55 ans et au plus tard lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Cette allocation de préretraite, qui n'est pas un avantage personnel de vieillesse, ne peut ni se cumuler avec l'allocation des travailleurs de l'amiante ni donner lieu à l'attribution d'une allocation différentielle à laquelle l'intéressé a, de fait, droit au titre de la maladie professionnelle reconnue au titre du régime général, voire, éventuellement au titre d'une activité dans un des établissements des listes.

Lorsque cette allocation prend le caractère de pension personnelle de vieillesse, au plus tôt à 50 ans, l'attribution d'une allocation différentielle est possible.

III Rôle des CRAM

A Demande déposée par un agent statutaire de la SNCF :

1) Il bénéficie d'un avantage personnel de vieillesse versée par le régime spécial SNCF

Si le droit à l'allocation est ouvert, la CRAM peut attribuer une allocation différentielle.

2) Il ne bénéficie pas d'une pension personnelle de vieillesse versée par le régime spécial de la SNCF

La CRAM vérifie que le demandeur n'est pas titulaire d'une pension de retraite par anticipation "amiante" ou n'a pas une demande en cours d'instruction, auprès de :

SNCF

Caisse de prévoyance et de retraite

17, avenue du Général Leclerc

13331 Marseille cedex 13

Si l'avantage SNCF est déjà versé, l'allocation des travailleurs de l'amiante ne peut pas être attribuée (incompatibilité).

Si la demande d'avantage SNCF est en cours d'instruction, la CRAM procède à l'étude complète du dossier et attire l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il aura à choisir entre l'un ou l'autre des avantages.

Si l'avantage SNCF n'est pas attribué et qu'aucune demande n'est en cours d'instruction, la CRAM procède à l'étude complète du dossier.

B Demande déposée par un agent statutaire des IEG :

1) Il bénéficie d'un avantage personnel de vieillesse versée par le régime spécial des IEG

Si le droit à l'allocation est ouvert, la CRAM peut attribuer une allocation différentielle.

2) Il ne bénéficie pas d'une pension personnelle de vieillesse versée par le régime spécial des IEG

a) La demande est déposée au titre d'une des maladies professionnelles des tableaux 30 ou 30 bis

La CRAM informe l'intéressé de l'existence de l'allocation de préretraite IEG, et si la demande d'allocation est maintenue, doit vérifier qu'il n'en est pas déjà titulaire. Cette vérification doit être faite auprès du service suivant :

Industries électriques et gazières - Pensions

Pôle juridique, réglementaire, commissions

20, rue des Français Libres - BP 60415

44204 Nantes cedex 02

Si l'avantage IEG est déjà versé, l'allocation des travailleurs de l'amiante ne peut pas être attribuée (incompatibilité).

Si la demande d'avantage IEG est en cours d'instruction, la CRAM procède à l'étude complète du dossier et attire l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il aura à choisir entre l'un ou l'autre des avantages.

Si l'avantage IEG n'est pas attribué et qu'aucune demande n'est en cours d'instruction, la CRAM procède à l'étude complète du dossier.

b) La demande est déposée au titre d'une activité exercée dans un des établissements des listes

La CRAM vérifie auprès de la CPAM d'affiliation du demandeur s'il a été reconnu atteint d'une des maladies professionnelles prévues aux tableaux 30 et 30 bis.

Dans l'affirmative, la procédure d'information et de vérification prévue au a) s'applique.